

No. 54452*

**Peru
and
France**

Agreement between the Government of the Republic of Peru and the Government of the French Republic on the protection of information and classified material in the field of defence (with annex and notes verbales of correction, Lima, 13 April 2015 and 17 April 2015). Lima, 4 November 2013

Entry into force: *24 June 2015, in accordance with article 20*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Peru, 19 April 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française relatif à la protection des informations et matériels classifiés dans le domaine de la défense (avec annexe et notes verbales de rectification, Lima, 13 avril 2015 et 17 avril 2015). Lima, 4 novembre 2013

Entrée en vigueur : *24 juin 2015, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pérou, 19 avril 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF A

LA PROTECTION DES INFORMATIONS ET MATERIELS CLASSIFIES DANS

LE DOMAINE DE LA DEFENSE

Le Gouvernement de la République du Pérou, ci après dénommé « la Partie péruvienne »

et

Le Gouvernement de la République française, ci après dénommé « la Partie française »

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux l'un et l'autre de garantir la protection des informations et matériels classifiés échangés ou produits dans le domaine de la défense, entre les deux Etats ou entre des organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales respectives,

Sont convenus des dispositions suivantes.

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

« Informations et matériels classifiés », les informations et matériels auxquels, sans préjuger de leur forme, nature et mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, a été attribué un niveau de classification de sécurité ou de protection et qui requièrent, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux législations et réglementations nationales des Parties, une protection contre, la destruction, la soustraction, la divulgation, la perte, l'accès par une personne non habilitée et autorisée ou tout autre type de compromission ;

« Partie d'origine », la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, qui délivre ou transmet une information ou un matériel classifié à l'autre Partie ;

« Partie destinataire », la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, à qui les informations ou matériels classifiés sont transmis ;

« Partie hôte », la Partie sur le territoire de laquelle est effectuée une visite ;

« Autorités de sécurité compétentes », l'autorité de chacune des Parties, responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord ou toute autorité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties et qui est responsable de la mise en application du présent Accord selon les domaines concernés ;

« Domaine de la défense », le domaine dans lequel sont mis en œuvre l'ensemble des moyens destinés à la réalisation des missions de défense nationale de chacune des Parties ;

« Contrat classé ou contrat à clauses de sécurité », un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des informations ou un matériel classifié ou l'utilisation et la production d'informations classifiées ;

« Contractant » signifie tout individu ou personne morale ayant la capacité juridique de négocier et conclure des contrats classés ou à clauses de sécurité ;

« Utilisateur », personne physique ou morale habilitée par les Parties à traiter des informations et matériels classifiés ;

« Besoin d'en connaître », fait référence à la nécessité d'avoir accès à des informations et matériels classifiés dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique.

ARTICLE 2

Objet

Le présent Accord constitue la réglementation de sécurité commune, applicable, dans le domaine de la défense, à tout échange d'informations et matériels classifiés entre les Parties, ou entre les organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales.

ARTICLE 3

Autorités compétentes

Les Autorités de sécurité compétentes responsables du contrôle général et de la mise en application du présent Accord sont :

Pour la République du Pérou :

**Ministerio de defensa
Av. La Peruanidad s/n
Jesús María
LIMA**

Pour la République française :

**Ministère de la défense de la république française
14, rue Saint-Dominique
75 700 PARIS SP 07**

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout changement éventuel affectant leurs Autorités de sécurité compétentes.

ARTICLE 4 **Principes de sécurité**

Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures propres à assurer la protection des informations et matériels classifiés qui sont transmis, reçus ou créés selon les termes du présent Accord et apportent aux dites informations un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs propres informations classifiées nationales, tel que défini à l'article 5.

La protection des informations et matériels classifiés échangés entre les Parties est régie par les principes suivants :

4.1 La Partie destinataire donne aux informations et matériels classifiés qu'elle reçoit un niveau de protection équivalent à celui expressément appliqué à ces informations et matériels par la Partie d'origine conformément aux équivalences définies à l'article 5 du présent Accord.

4.2 L'accès aux informations et matériels classifiés est limité uniquement aux personnes qui ont été préalablement habilitées au niveau requis et dont les fonctions nécessitent l'accès à ces informations et matériels classifiés sur la base du besoin d'en connaître.

4.3 La Partie destinataire ne transmet pas les informations et matériels classifiés à un Etat tiers, à une personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité d'une des Parties, ou une organisation internationale sans l'autorisation écrite préalable des autorités compétentes de la Partie d'origine.

4.4 Les informations et matériels classifiés transmis ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont officiellement transmis.

4.5 La Partie destinataire ne décline ni ne déclassifie une information ou un matériel classifié transmis sans l'accord écrit préalable des autorités compétentes de la Partie d'origine.

ARTICLE 5 **Classifications de sécurité et équivalences**

Les Parties, ayant pris connaissance des mesures de sécurité prescrites par leurs législations et leurs réglementations nationales respectives, s'engagent à assurer la protection des informations et matériels classifiés échangés et adoptent l'équivalence des niveaux de classification de sécurité définis dans le tableau ci-dessous :